



Municipalité de Saint-Benjamin

Rapport annuel sur l'application des règlements no 424-21 et no 429-21 sur la gestion contractuelle

Rapport en date du 29 février 2024

**Rapport présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil municipal
du 8 avril 2024**

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que les règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an. La Loi ne prévoit aucune exigence particulière relativement au contenu de ce rapport.

En mars 2021, la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses oppositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021. De plus, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Pour ces raisons, le règlement no 402-19 a été abrogé et remplacé par les règlements numéros 424-21 et 429-21.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement numéro 402-19 concernant la gestion contractuelle a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019. Ce règlement a été abrogé le 12 avril 2021 puisque le règlement numéro 424-21 a été adopté.

La municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de géré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (présentement le seuil est de 121 200\$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la municipalité st-benjamin.qc.ca sous l'onglet *Vie municipale/Règlements municipaux*.

4. MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles :

- le contrat conclu de gré à gré
- le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation
- le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO)

Les dispositions prévues aux articles 938 et suivant du Code municipal du Québec sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La municipalité de Saint-Benjamin, tiens à jour sur son site internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

Vous pouvez consulter la liste sur le site internet de la municipalité st-benjamin.qc.ca sous l'onglet *Vie municipale/ Contrats municipaux*.

5. MESURES

Lors de différents appels d'offres, des mesures sont établies en fonction des différentes situations :

- La lutte contre le truquage des offres;
- Le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;
- Les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Les conflits d'intérêts
- L'impartialité et l'objectivité du processus d'appels d'offres;
- La prise de décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Des déclarations ou des dénonciations se réalisent selon le cas.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

En conclusion, tous les octrois de contrats pour l'année 2023 respectent les Règlements sur la gestion contractuelle numéros 424-21 et 429-21 de la municipalité de Saint-Benjamin et les différentes lois applicables.

Ledit rapport a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 avril 2024.



Laurence Chabot
Directrice générale et greffière-très.